

REGLEMENT PROPLETE
« GESTION DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES »

Le Maire de Cergy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs à la police municipale, et L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 relatifs aux ordures ménagères,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.110 confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1311-3, L.1312-1 et L.1335-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R.418-3 relatif aux arrêts ou stationnement dangereux, gênants ou abusifs,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article R116-2 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine publique routier,

Vu le nouveau Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-2 relatifs aux entraves à la libre circulation sur la voie publique et les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon de déchets,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 relatifs à la collecte des déchets et L.541-44 à L.541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération du matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 relatif à l'application de l'article 12 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 précitée,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 précitée,

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé publique,

Vu le décret n°76-148 du 11 février 1978 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} Avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi 75-633,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment la section 1 du Titre IV, relative aux déchets ménagers.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de ses compétences les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et notamment la propreté des espaces publics de la ville de Cergy sont une priorité partagée par tous les concitoyens et par leurs élus. C'est pourquoi une politique municipale volontaire est activement menée.

Cependant, sans un comportement civique et respectueux de leur environnement de la part des citoyens pour préserver la propreté des rues, des trottoirs et des espaces verts, l'action de la Ville ne pourra être efficace.

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cergy.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que d'assurer la propreté du domaine public sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté doit permettre d'assurer les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à l'organisation de la gestion des déchets, que ce soit dans les parties privées ou publiques, leur conditionnement et leur présentation sur le domaine public.

Il a également pour objet de veiller à la bonne réalisation du service de collecte et de nettoyage en réglementant notamment la circulation et la commodité du passage pour la bonne réalisation du service.

Enfin, il prévoit les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et les nombreuses infractions nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

Article 2 – Dispositions générales

La Ville a pour compétence l'entretien, le nettoyage des voiries exceptées pour celles d'intérêts communautaires et dénommées « voiries primaires ». Ces dernières sont gérées par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

En outre, la Communauté d'Agglomération est désignée comme compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Les communes membres ont donc décidé :

- de transférer la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, y compris les déchetteries
- d'exercer elles-mêmes la partie de la compétence relative à la collecte et de confier par convention la prestation de collectes sélectives des emballages et fermentescibles à la Communauté d'Agglomération.

Du dispositif technique mis en œuvre par la Commune et par la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2004 découle un certain nombre de prescriptions et d'obligations réglementaires décrit dans le présent arrêté.

La collecte sélective a été instaurée sur l'ensemble du territoire de la Commune. Les usagers de ce service sont tenus de suivre les consignes du dispositif mis en œuvre, notamment de tri, de présentation des déchets ainsi que de respect des jours et horaires de sortie et de rentrée des conteneurs.

Différents types de collectes sont mises en œuvre sur le territoire de la Ville :

- la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) et des déchets assimilés
- la collecte des emballages propres et secs
- la collecte des déchets végétaux et fermentescibles
- la collecte des journaux-magazines et papiers de bureau
- la collecte du verre
- la collecte des déchets ménagers spéciaux

Par ailleurs, un réseau de déchetteries est à disposition des usagers en complément de la collecte des encombrants.

Le dispositif de collecte décrit ci-après est susceptible d'évoluer afin de répondre aux exigences réglementaires.

Article 3 – Règles de civisme relatives au respect de la propreté

Il est interdit de jeter et de déposer sur les chaussées, les trottoirs, les allées, les espaces verts, les squares et tout autre espace ouvert au public, des détritrus, déchets et objets de quelque nature que ce soit.

La Commune de Cergy met à disposition des habitants, des entreprises et des administrations (sous certaines conditions pour ces derniers), différents contenants à usages privatifs ou collectifs, dans lesquels tous les déchets produits doivent être déposés.

Article 4 – Définition des déchets

4-1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires dans les déchetteries.

Doivent être entendues par ordures ménagères au sens du présent arrêté et de la réglementation en vigueur les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparations des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite. Les vitres sont acceptées uniquement cassées en petits morceaux et confinées dans des sacs résistants.

Sont exclus de la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent arrêté :

- les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières,
- les déchets qui en raison de leur taille et de leur poids sont considérés comme des encombrants (article 4-5),
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.)
- les déchets contaminés provenant ou pouvant comporter des risques de contamination comme les déchets de soins, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales,
- les déchets spéciaux présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité de leur toxicité, et/ ou de leur pouvoir corrosif et/ou de leur caractère explosif, de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement (produits chimiques, peinture, solvants, aérosols, batteries, bouteille de gaz, etc.)
- les déchets liquides (eaux résiduaires de lavage, huile ...)

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

4-2 - Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Doivent être entendus par déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères au sens du présent arrêté les déchets courants qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il s'agit :

- des déchets industriels et commerciaux banals qui proviennent des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dans la limite de 770L par collecte ;
- les déchets d'établissements scolaires, de maisons de retraite et tous bâtiments publics ;
- des produits de nettoyage des voies publiques, squares, parc, cimetières, détritiques de foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.

4-3 - Les déchets recyclables :

Emballages propres et secs : Sont considérés comme emballages dans le présent arrêté, les emballages de ménages respectant les prescriptions imposées par les centres de traitement des filières de valorisation et issus du conditionnement des produits de consommation autres que le verre tels que les cartons et cartonnettes, les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires, les boîtes, canettes et barquettes en aluminium ou acier, les aérosols ménagers non toxiques.

Verres d'emballages (collectés en apport volontaire) : Sont considérés comme verre, les bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, à l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toute autre matière, tels que vaisselle pierres, porcelaine, grès, céramiques, vitres et verres spéciaux, etc.

Journaux-Magazines : les journaux, magazines, brochures, annuaires et catalogues sont collectés en apport volontaire. Les papiers de bureau peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique après acceptation par la Communauté d'Agglomération. Sont exclus à la collecte : les déchets liés au conditionnement du produit (plastiques, films, ficelles, métal ...), les produits contenant des matières nuisant à la valorisation tels que les étiquettes, affiches, pellicules, classeurs, carbonés, autocopiants, spirale, couvertures cartonnées, etc.

Un certain nombre de déchets pouvant être assimilés aux catégories précitées font l'objet de refus de tri dans le centre de tri et ne peuvent être recyclés dans les filières existantes.

4-4 - Les déchets fermentescibles

2 types de déchets rentrent dans cette catégorie : les déchets végétaux et la partie fermentescible des ordures ménagères.

Les déchets végétaux : Sont pris dans la dénomination « déchets végétaux » ; les tontes de pelouses, feuilles, tailles de haie et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, déchets floraux.

Sont exclus les branches ou troncs de longueur supérieure à 1 mètre et d'un diamètre supérieur à 10 cm environ. Dans ce cas, ils doivent être déposés dans l'une des déchetteries de l'Agglomération.

Les autres déchets fermentescibles : Sont pris dans la dénomination « part fermentescible des ordures ménagères » : les restes de préparation de repas (épluchures de légumes ou de fruits, coquille d'œuf, pain, sachet de thé, filtre et marc de café ...), les déchets organiques (papier absorbants, sciure, paille), le papier journal en petite quantité (pour envelopper les déchets de cuisine)

Sont exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, fumiers, les restes de repas (os, arrêtes de poisson, crustacés), les déjections animales.

4-5 - Les déchets encombrants

Sont compris dans la dénomination des encombrants pour l'application du présent arrêté les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires au rebut, rebuts ménagers de menuiserie, rebuts de plomberie, provenant des résidents de la Commune, cycles au rebut à l'exclusion du moteur, les objets cartonnés (mandrins ...) ne pouvant être présentés aux différentes collectes séparatives.

Les encombrants sont définis comme ceux ne pouvant être déposés dans un conteneur, et dont le poids maximum autorisé est de 100 kg.

Sont exclus de la dénomination des encombrants pour l'application du présent arrêté :

- les autres catégories de déchets définies par l'article 4, ainsi que tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans les véhicules de collecte,
- les carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisées, ainsi que les pneus,
- les bidons et récipients contenant des produits spéciaux tels que définis à l'article 4-6 ou insuffisamment vidés de ces produits, de même les déchets dont le caractère toxique ne permet pas leur élimination par une filière commune aux encombrants (pots de peinture, batteries, ...)
- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation ou d'un déménagement,
- les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels existe un circuit professionnel de reprise (pneus, etc.).

Certaines catégories de déchets non citées ne pourront être prises en charge que si les conditions techniques et économiques d'élimination le permettent.

4-6 - Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Doivent être entendus par déchets ménagers spéciaux au sens du présent arrêté et relevant comme tels de la présente réglementation toute substance ou matière comburante, inflammable, nocive, toxique, cancérigène, corrosive, produite par les ménages et présentant des risques pour la sécurité, l'hygiène et l'environnement.

Seuls les particuliers résidents sur le territoire de l'Agglomération de Cergy-Pontoise peuvent déposer gratuitement dans les déchetteries dans des quantités limitées à 50 litres pour les produits liquides et 20 kg pour les produits solides par semaine et selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers spéciaux :

- les batteries,
- les piles,
- les huiles de vidange dans la limite d'une quantité de 20 litres
- les huiles de friture,
- les peintures et les colorants, les laques et vernis,
- les acides, soudes et détergents,
- les éléments nutritifs pour végétaux (engrais, etc.) et les produits phytosanitaires,
- les produits d'entretien,
- les colles et adhésifs,
- les aérosols,
- les tubes fluorescent, halogènes et ampoules
- etc.

Sont notamment exclus de la dénomination des DMS : les bouteilles de gaz, les matières explosives, radioactives, les extincteurs ...

Certaines catégories de DMS peuvent être exclues du champ du service si les conditions techniques et économiques ne permettent pas leur prise en charge par les services de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération. Auquel cas les producteurs ou consommateurs de ces déchets devront pourvoir à leur élimination.

Article 5 – Organisation des collectes :

5.1 -Les collectes des déchets ménagers résiduels et recyclables :

Les collectes des déchets ménagers résiduels et recyclables sont assurées chaque semaine du lundi au samedi selon les modalités décrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Les déchets collectés en porte à porte doivent être présentés dans les réceptacles adaptés pour chaque catégorie de déchets :

5.1.1 - Habitat individuel :

La ville distribue et met à disposition des habitants des sacs :

- Noirs pour les ordures ménagères
- Jaunes pour les déchets recyclables
- Papier pour les déchets verts

Les sacs doivent être sortis au plus tôt après 20h la veille au soir du jour de collecte.

5.1.2 - Habitat collectif

La ville fournit des récipients de type bac roulant de différents volumes :

- Bacs gris couvercle gris pour les ordures ménagères
- Bacs gris couvercle jaune pour les déchets recyclables

Les bacs doivent être sortis le jour même de la collecte au plus tôt 2h avant le début de celle-ci soit 11h du lundi au vendredi et 6h30 le samedi.

Les bacs doivent être rentrés dès la fin de la collecte au plus tard 1h après la fin de celle-ci soit 19h du lundi au vendredi et 13h le samedi.

L'entreposage des bacs est interdit sur les espaces publics en dehors des jours et heures de collecte.

5.2 - Collecte des encombrants :

La collecte des encombrants est assurée une fois par mois en porte à porte selon les modalités décrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les propriétaires de ces objets doivent prendre toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout incident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Les encombrants doivent être sortis au plus tôt, à 16h, la veille du jour de leur ramassage.

En dehors des jours de collecte, les encombrants peuvent être déposés gratuitement par les particuliers résidents sur le territoire de l'Agglomération de Cergy-Pontoise dans les différentes déchetteries selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 6 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 7 : Abandon de déchets (Articles du code pénal R632-1 et R635-8)

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 8 : INFRACTIONS

1- Constatation des infractions - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

2- Exécution

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale, ainsi que les ingénieurs territoriaux et les techniciens supérieurs territoriaux exécutent dans la limite de leurs compétences, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont ainsi chargés d'assurer l'application du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Cergy le 18 Avril 2007

Le Maire,

Dominique LEFEBVRE